
Adoption du Règlement numéro 102 autorisant un
emprunt à long terme de 5 551 000 \$ pour l'achat de dix
(10) autobus neufs à plancher surbaissé

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

- RÉSOLUTION 2009-029-

**Règlement numéro 102 autorisant un emprunt à long terme de 5 551 000 \$ pour l'achat de
dix (10) autobus neufs à plancher surbaissé**

- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis (STLévis) a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) ;
- ATTENDU QUE** la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la ville de Lévis ;
- ATTENDU QUE** la Société se doit, pour maintenir un âge moyen convenable de sa flotte de véhicules de procéder le plus tôt possible à l'achat de dix (10) nouveaux véhicules de type urbain à plancher surbaissé ;
- ATTENDU QUE** l'achat de ces véhicules est déjà prévu à l'intérieur du Programme Triennal d'Immobilisations 2009-2010-2011 Amendé (2) de la Société (résolution 2009-014) ;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique d'aide au transport en commun (L.R.Q. 1981, chap. T-12, r.13) et de la nouvelle Politique québécoise du transport collectif subventionné à 50 % par l'entremise du Programme d'Aide Gouvernementale au Transport Collectif des Personnes (PAGTCP) une partie du coût imputable à l'achat d'un autobus urbain, sur une période de dix (10) ans, par le service de la dette;
- EN CONSÉQUENCE,** la Société décrète ce qui suit comme son règlement no 102:
- ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.
- ARTICLE 2 :** La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 5 551 000 \$.
- ARTICLE 3 :** La Société affectera un montant d'environ 265 000 \$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 4 :** La Société est autorisée à emprunter la somme de 5 551 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation préparée par Mme Louise Rochette, Directrice des services administratifs.

ARTICLE 5 : La Société est, par le présent règlement, autorisée à acheter dix (10) autobus urbains année 2010 conformément à la politique de subvention du gouvernement du Québec.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 5 551 000 \$.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.

ARTICLE 8 : Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.1).

ARTICLE 9 : Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par monsieur Michel Turner
appuyé par monsieur Guy Dumoulin

et résolu unanimement :

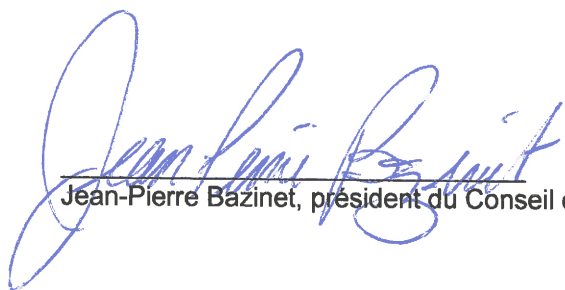
QUE le règlement no 102 autorisant un emprunt à long terme devant servir à l'achat de dix (10) autobus neufs à plancher surbaissé soit et est adopté tel que lu.

QUE ce règlement d'emprunt numéro 102 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires Municipales et des Régions pour autorisation par le ministre.

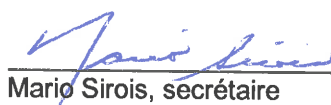
QUE ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 5 551 000 \$ couvrant le règlement no 102 attendant le financement par émissions d'obligations.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 19 mars 2009



Jean-Pierre Bazinet, président du Conseil d'administration



Mario Sirois, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT 102